CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 2 avril 2014

Présidence de M. Stéphane Dewarrat

Conseillers présents : 87

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 706'000.00 pour le remplacement des infrastructures souterraines à l'avenue du Moulin, subside de l'Etablissement cantonal d'assurance incendie (ECA) non déduit;

2. de dire que ce montant sera amorti, en règle générale, en 20 ans, à raison de CHF 35'300.00 par année, à porter en compte dès le budget 2015;

3. d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 437'000.00 pour le renforcement du revêtement routier à l'avenue du Moulin;

4. de dire que ce montant sera amorti, en règle générale, en 20 ans, à raison de CHF 21'850.00 par année, à porter en compte dès le budget 2015.

Résultat de la votation : **Majorité évidente (3 abstentions)**

Ainsi délibéré en séance du 2 avril 2014.

L'attestent :

Le président	La secrétaire
Stéphane Dewarrat	Jacqueline Botteron

*"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours.** Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"*